

D

Synthèse

Prendre en compte
la parole de l'enfant :
un droit pour l'enfant,
un devoir pour l'adulte

2020



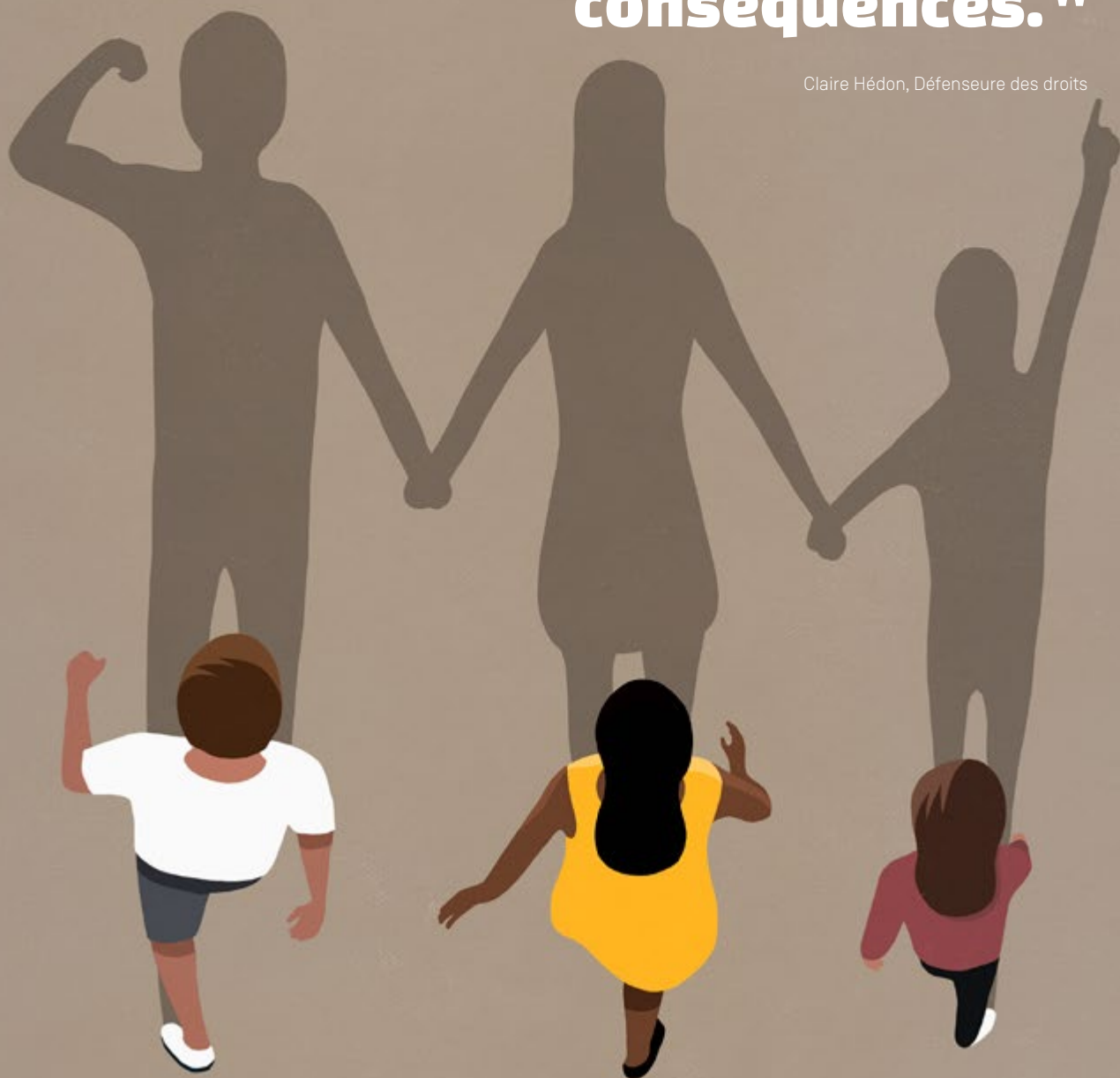
Face au droit, nous sommes tous égaux

Défenseur des droits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**" Pour se convaincre
de la nécessité de
prendre en compte
la parole de l'enfant,
il suffit de regarder
ce que sa négligence
emporte comme
conséquences. "**

Claire Hédon, Défenseure des droits



Éditorial

« *Moi je voulais faire une filière générale pour me laisser le choix, ne pas me fermer de portes et à la place je suis en boulangerie et je n'aime pas ça. Je ne veux pas faire ça, mais je n'ai pas le choix.* », expliquait un des enfants de la Croix-Rouge d'Argenteuil consultés par le Défenseur des droits en 2019.

Pour se convaincre de la nécessité de prendre en compte la parole de l'enfant, il suffit de regarder ce que sa négligence emporte comme conséquences. Tout petit, un enfant dont on n'éveille ni ne recueille la parole est un enfant susceptible de développer des troubles du langage, d'attachement, du comportement. Plus tard, les élèves auxquels une orientation est imposée sans tenir compte de leurs souhaits, sont souvent ceux qu'on retrouve, après quelques années, parmi les décrocheurs. Quand, victime de harcèlement, un enfant ne rencontre pas de considération pour la souffrance qu'il exprime, les violences prennent les formes graves que révèlent, trop tard, les passages à l'acte qu'elles attisent.

A l'heure où les discours sur l'enfant semblent très en vogue, la parole de l'enfant est étrangement absente.

Pourtant, le droit de l'enfant à participer aux décisions le concernant conditionne l'effectivité de bien d'autres de ses droits. Chaque fois que son expression est recherchée et sa parole écoutée, l'enfant est mieux protégé contre toute forme de violences. S'il est associé aux prises de décisions relatives à sa situation, il pourra en éclairer la compréhension et favoriser ainsi le respect de son intérêt supérieur.

Les conséquences d'une privation de ce droit sont d'autant plus fortes que la vulnérabilité de l'enfant qui la subit est grande. Pour un enfant en situation de grande pauvreté, la non-consideration de sa parole viendra s'ajouter à la dépossession de leur pouvoir d'agir que subissent ses parents, si bien que les décisions prises à son encontre ont toutes les chances d'être dénuées de pertinence et d'ancrer un peu plus profondément sa vulnérabilité.

De même, le handicap d'un enfant est souvent utilisé comme un prétexte pour ne pas l'associer aux projets qui le concernent, conduisant à des prises de décision unilatérales qui l'affectent durablement dans sa confiance et son estime de soi.

Le droit à la participation de l'enfant, devant l'ampleur des dommages causés par son défaut, ne saurait donc être considéré comme un luxe ou un surplus. Il doit être compris comme une nécessité, et sa mise en œuvre doit en assurer la pleine portée. Précisément, il s'agit non seulement de permettre à l'enfant de s'exprimer, mais aussi d'être écouté, pris en compte et informé, tant en amont – sur ses droits, les enjeux de la décision – qu'en aval – sur les suites données au recueil de sa parole. Pour que la participation des enfants ne soit pas « décorative », elle doit être préparée, s'accompagner des conditions d'une expression libre, et s'inscrire non pas en parallèle mais dans le circuit décisionnel. En d'autres termes, son efficacité et sa pertinence sont tributaires des conditions dans lesquelles elle est instaurée : préparée dans le respect de la dignité de chacun, cette participation doit offrir la possibilité à tous de comprendre les enjeux en question, afin que puisse réellement se construire une intelligence collective.

Veiller à associer les enfants en leur permettant de participer aux procédures ou prises de décision qui les concernent, à des instances scolaires, politiques ou administratives, crée ainsi, au-delà des bénéfices pour les enfants, un gain pour toute la société. Car la vigilance à l'égard des plus jeunes est susceptible d'aiguiser plus largement une attention à toutes les personnes dont la participation est malmenée en raison de leurs fragilités ou vulnérabilités, qu'elles soient économiques, physiques, intellectuelles. Tant que ces contributions seront négligées, notre démocratie restera inaboutie, détachée d'une partie de ses membres qu'elle prive de leurs droits.

Claire Hédon

Défenseure des droits

**" Nous ne
sommes pas
assez écoutés
[...] sur des
sujets qui
concernent notre
propre vie. "**

Consultation nationale du Défenseur des droits auprès
des moins de 18 ans « J'ai des droits, entends-moi ».

Enfants de l'association La voix de l'enfant



Introduction

Les droits des enfants sont reconnus par la loi et sont inscrits dans la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). En France, le Défenseur des droits est l'organisation désignée pour veiller au respect de ces droits. Reconnu par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, il s'assure du respect de « *l'intérêt supérieur de l'enfant* », c'est-à-dire que l'intérêt de l'enfant soit considéré comme primordial et prioritaire sur tout autre.

L'adoption de l'article 12 de la CIDE a marqué un tournant décisif dans l'avènement des droits de l'enfant. Il impose aux États une obligation de considérer l'enfant comme un acteur en capacité de contribuer à sa propre protection en participant aux décisions le concernant.

Droit à part entière, le droit consacré dans cet article est aussi l'un des quatre principes généraux de la Convention. Il irrigue l'interprétation et l'application des autres droits de l'enfant. En effet, le respect du droit d'être entendu est indispensable au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'un ne peut être respecté sans l'autre. Le droit consacré dans cet article est également universel. L'universalité pose l'obligation pour les États parties de s'assurer que l'enfant quel que soit son âge, situation, degré de maturité, est effectivement libre dans l'expression de ses opinions, en tant qu'individu et en tant que groupe.


Or, plus de trente ans après l'adoption de la Convention par les Nations unies, la culture des droits de l'enfant peine à s'installer durablement.

Préoccupé par les constats établis par les enfants et les saisines sur ce sujet, le Défenseur des droits s'est intéressé à l'enfant comme sujet de droit capable de se forger sa propre opinion et de l'exprimer afin de contribuer aux décisions le concernant. Les 2 200 enfants consultés sur leur perception et les progrès à réaliser ont témoigné d'un manque de considération de leur personne, de leurs avis et de leurs rêves par les adultes qui les entourent.

Le présent rapport établit une analyse et des recommandations sur la prise en compte de la parole de l'enfant, à titre individuel ou collectif, pour toutes les décisions les concernant, condition pour que son intérêt supérieur soit pleinement garanti.

Article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.



**" Il faut que
les adultes
nous fassent
plus confiance
et nous
respectent. "**

Consultation nationale du Défenseur des droits auprès
des moins de 18 ans « J'ai des droits, entends-moi ».

Enfants du collectif AEDE
(Agir ensemble pour les droits de l'enfant)

Des freins d'ordre culturel, des préjugés sur le monde des enfants

Comme l'a souligné le Défenseur des droits dans son rapport annuel sur les droits de l'enfant de 2019¹, ne pas prendre en compte la parole de l'enfant représente une forme de violence. Les dossiers qui lui sont soumis révèlent la difficulté des adultes et professionnels à prendre réellement en compte les allégations des enfants. Or, l'absence de prise en compte de leurs paroles, en induisant une réponse inadaptée ou tardive, risque d'accroître le mal-être de ceux-ci, qui ne se sentent pas confiants, crus ou soutenus.

L'un des premiers freins à la participation des enfants tient au manque de sensibilisation, de formation et d'information des adultes et des enfants. Dans son enquête sur l'accès aux droits réalisée en 2017², le Défenseur des droits a constaté le manque de connaissances de ce droit : seules 52 % des personnes interrogées étaient en mesure de citer spontanément un des droits consacrés par la CIDE.

À cette méconnaissance, s'ajoute un manque de considération à l'égard de l'enfant et de ses opinions. L'enfant est souvent considéré comme un être fragile et vulnérable, un individu en devenir, incapable d'user de sa raison pour se forger ses propres opinions et qui ne dispose pas d'assez de connaissances pour intervenir dans les décisions qui le concernent. Les enfants consultés observaient que leur parole est généralement mal considérée par les adultes et qu'ils n'osent pas exprimer leurs opinions sur des questions qui ont pourtant une incidence directe sur leur vie. Il en résulte un sentiment de dépossession de leur pouvoir de choisir : « *Je n'ai pas vraiment eu le choix de mon orientation au lycée* », constatait l'un des jeunes.

Le manque de prise en compte de l'expression des enfants provient en partie de difficultés pour les adultes à reconnaître un intérêt aux idées et perceptions de l'enfant, le droit pour les enfants d'être entendus n'étant pas une considération primordiale pour l'ensemble des

adultes. La réticence des adultes à écouter un enfant peut aussi résulter d'une crainte ou d'un sentiment d'illégitimité à entendre et à recevoir sa parole. Les adultes considèrent également qu'ils manquent de temps pour mettre en place des dispositifs de participation efficaces et cohérents. Or, ce temps est nécessaire pour repenser l'organisation, définir une méthode et permettre aux enfants de constituer un groupe dans lequel ils se sentent en confiance.

Par conséquent, le manque de connaissance, d'information, de formation, de considération, de moyens et de temps témoigne d'une forme d'indifférence à l'égard de la parole de l'enfant qui, n'est pas intégrée dans les habitudes, ne fait pas partie des projets et ne constitue pas une obligation pour les adultes. Pour acculturer la société au droit reconnu par l'article 12 de la Convention et lui donner une portée structurelle, certains États tels que la Finlande, la Belgique ou l'Irlande l'ont inscrit dans leur Constitution. D'autres, comme la Suède ou la Roumanie y évoquent la participation collective des enfants à la vie de la Cité.

En comparaison, la France est en retard. La Constitution française ne mentionne pas le droit de l'enfant à participer. Seule la décision du 21 mars 2019 du Conseil constitutionnel affirme qu'il résulte des 10° et 11° alinéas du préambule de la Constitution de 1946 une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit à participer à toute décision le concernant sont intrinsèquement liés.

Les freins d'ordre culturel et les préjugés sur le monde des enfants sont pourtant contredits par la science. En effet, les neurosciences et les recherches en psychologie montrent que l'enfant est capable de se forger ses propres opinions dès son plus jeune âge, qu'il peut avoir dès les premiers mois de sa vie, un sens élevé de la justice et exprimer très justement ses émotions. L'opinion de l'enfant doit donc être respectée et dûment considérée en fonction de son âge, de sa maturité et de sa capacité de discernement. Cela suppose une double vigilance : d'un côté, éviter une sur-responsabilisation de l'enfant, en lui faisant porter le poids de décisions trop lourdes ; d'un autre, accorder une pleine considération à ce

¹ Défenseur des droits, rapport annuel thématique de 2019 relatif aux droits de l'enfant, « Enfance et violence : la part des institutions publiques ».

² Enquête sur l'accès aux droits Volume 4 - Place et défense des droits de l'enfant en France, 2017.

qu'il exprime, ses besoins et son rythme. En contrepartie, il est nécessaire que les enfants eux-mêmes prennent conscience de leur droit à la participation et s'en saisissent.

Des psychologues comme Roger Hart ou chercheurs comme Laura Lundy ont développé une doctrine permettant de comprendre quelle posture doit prendre l'adulte et comment l'enfant peut participer d'une façon efficace et utile – aussi bien pour lui que pour la société. Ces recherches admettent qu'il existe des dispositifs pertinents et que l'enfant doit pouvoir participer à différents niveaux et de différentes façons. Les conditions optimales sont réunies lorsque les enfants initient eux-mêmes le projet, définissent les sujets et les modes de communication et prennent les décisions en accord avec les adultes. Ces derniers doivent également informer les enfants sur les suites données aux décisions prises, en veillant à ce qu'elles soient mises en application. Enfin, les enfants évaluent le processus participatif à l'issue du projet. C'est la co-construction : enfants et adultes tirent des enseignements de leurs expériences respectives. Le droit à la participation individuelle et collective est l'occasion d'un partage mutuel, des adultes vers les enfants, mais aussi des enfants vers les adultes.

Rendre effectif le droit de l'enfant d'être entendu et de participer suppose de diffuser une culture des droits de l'enfant. La sensibilisation, l'information et la formation des enfants et des adultes, en particulier ceux travaillant en contact avec des enfants, sont nécessaires pour permettre l'acculturation de l'ensemble de la société aux droits de l'enfant et notamment au droit consacré à l'article 12.

Par conséquent, il est fondamental que les adultes changent de posture à l'égard des enfants, qu'ils les reconnaissent comme experts de leur propre vécu, porteurs d'informations indispensables à la prise de décision.

Permettre à l'enfant de participer aux décisions qui le concernent, c'est prendre des décisions plus légitimes, plus justes et plus respectueuses, qui permettent à l'enfant de contribuer à sa propre protection en le rendant auteur de ses droits. La participation des jeunes aux décisions est donc fondamentale car elle leur permet d'exercer leurs droits au quotidien et de les préparer à devenir des citoyens responsables.

L'attention portée à l'enfant, à l'expression de ses émotions, de ses besoins, les échanges réciproques d'informations ainsi que l'écoute de ses opinions, jouent donc un rôle déterminant pour son bien-être et son épanouissement au sein de la famille. Cette attention est également fondamentale pour le développement cognitif et affectif de l'enfant d'être entendu. Inciter l'expression de ses émotions par une écoute bienveillante favorise également son apprentissage et le développement de sa mémoire. Cela contribue aussi à renforcer sa confiance en lui, mais aussi envers les adultes et le monde environnant. En effet, le respect témoigné à l'enfant par l'adulte conditionne le respect que l'enfant se porte à lui-même et aux autres.

De la participation symbolique à la participation effective des enfants à leurs droits

Dans le cadre de l'article 12 de la CIDE, l'État doit prévoir des dispositifs de recueil de la parole de l'enfant adaptés à son âge et à ses besoins. Or, les dispositifs de participation collective ne sont pas systématiquement mis en place.

Par exemple, les conseils municipaux, départementaux et régionaux d'enfants ou de jeunes (CME, CDE, CMJ, CDJ, CRE, CRJ) se développent depuis les années 1970. Cependant, les 2 000 CME et CMJ sont encore loin de couvrir les 34 968 communes et le fonctionnement de ces instances n'est pas formalisé. Si cette liberté peut être vectrice d'innovation en matière de participation des enfants pour certaines communes, il se peut également que la disparité et le manque de stabilité des pratiques nuisent à leur efficacité.

Lorsque des dispositifs sont mis en place, ils ne sont pas suffisamment variés et demeurent inefficaces et peu accessibles aux enfants. Ils ne sont pas non plus suffisamment inclusifs et représentatifs. Les enfants les plus vulnérables (enfants en situation de handicap, enfant malades, enfants en situation de vulnérabilité économique, enfants pris en charges en protection de l'enfance, enfants les plus jeunes) sont exclus de l'exercice de leurs droits, aussi bien à une échelle individuelle que collective.

L'association des paralysés de France (APF France Handicap) constate que les enfants en situation de handicap ne disposent ni d'informations suffisantes sur le diagnostic de leur handicap, ni de lieux et d'outils permettant l'expression de leur opinion. Les enfants en situation de handicap souffrent ainsi d'une double négligence de leur parole : dans la vie de tous les jours, mais également dans la prise en compte de leur handicap. Lorsque la possibilité de s'exprimer est entravée par le handicap de l'enfant, des outils adaptés, tels que le classeur texte, les pictogrammes,

les tableaux de choix, peuvent accompagner l'expression des enfants. Ils complètent sans la remplacer la formation des professionnels à des méthodes particulières de communication. Or, ces ajustements ne sont pas toujours mis en place.

Les saisines reçues par le Défenseur des droits en témoignent, avec par exemple, les difficultés de familles sourdes ou malentendantes à communiquer avec les services de la protection de l'enfance, faute de personnels formés. À défaut de formation ou d'interprète en langue des signes, les services chargés d'évaluer les besoins d'un enfant porteur de handicap auditif se tournent le plus souvent vers un autre membre de la famille pour assurer la traduction, avec le risque subséquent d'entrave de la parole de l'enfant concerné.

Claire Cosse, chercheuse à l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) et co-responsable scientifique d'EVASCOL, démontre également que les enfants issus des familles migrantes ou itinérantes sont souvent contraints dans l'exercice de leurs droits. Placés « en situation d'asymétries croisées » vis-à-vis des adultes et des acteurs institutionnels en raison de leur position minoritaire liée à leur appartenance ethnique et à leur minorité juridique, ils se retrouvent « invisibilisés » « dans le processus de décision de leur propre situation ».

Pourtant, l'adaptabilité de toute démarche de participation d'un ou plusieurs enfants est la condition indispensable d'une autre prescription de base : l'inclusion de tous les enfants, qu'ils soient issus de minorités, en situation de handicap ou de vulnérabilité, dans les dispositifs de participation. Le Comité des droits de l'enfant observe en effet que « la participation doit garantir l'égalité des chances pour tous, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit ». Il est donc nécessaire d'augmenter la représentativité des enfants sur tout le territoire pour considérer la parole des enfants, inclure les plus vulnérables et permettre une participation paritaire.

Recommandations

Rendre l'enfant acteur de ses droits

Recommandation 1

Le Défenseur des droits recommande à l'ensemble des établissements scolaires (publics, privés sous contrat et hors contrat), ainsi qu'aux autorités chargées d'en exercer la tutelle, de s'assurer que l'enfant soit mis en mesure de s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés avant toute décision de sanction à son encontre, conformément à l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant et l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Recommandation 5

Le Défenseur des droits recommande aux établissements scolaires de veiller à ce que, dans tout processus d'orientation scolaire, les enfants soient entendus et respectés dans leurs souhaits.

Recommandation 7

Le Défenseur des droits recommande que soit organisée, par tous moyens, la consultation des enfants, dans le cadre de l'examen des projets et propositions de loi ayant une incidence directe sur leur vie quotidienne. La consultation pourrait notamment s'appuyer sur les instances existantes, permettant de recueillir leurs paroles (conseil municipaux d'enfants et de jeunes, Parlement d'enfants...), dès lors qu'elles sont représentatives de la diversité des enfants.

Recommandation 8

Le Défenseur des droits recommande aux collectivités territoriales d'organiser des temps de réflexion et d'échanges entre d'une part, les conseils d'enfants et de jeunes et, d'autre part, les instances représentatives de la collectivité sur des projets communs. Il recommande d'augmenter leur représentativité afin que leur parole soit considérée dans un cadre d'expression collective.

Respecter le droit de l'enfant d'être entendu sur toute question qui le concerne et l'informer de l'existence de ce droit

Recommandation 2

Le Défenseur des droits recommande aux institutions publiques prenant en charge des enfants, de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que l'opinion de tous les enfants soit sollicitée sur toutes les questions les concernant, en tenant compte de leur âge, de leurs conditions de vie, de leurs langues ou de leurs handicaps, et en veillant particulièrement aux signes qui pourraient révéler une situation de harcèlement.

Recommandation 3

Le Défenseur des droits recommande au garde des Sceaux de faire respecter le droit de l'enfant à être auditionné en justice, en réformant l'article 388-1 du code civil. Il recommande également de réformer l'article 338-4 du code de procédure civile par voie réglementaire, pour que l'audition de l'enfant qui demande lui-même à être entendu dans le cadre d'une procédure le concernant soit de droit, sans qu'il ne soit plus fait référence à sa capacité de discernement. Il recommande enfin de compléter l'article 338-1 du code de procédure civile pour prévoir que le mineur de 10 ans et plus soit personnellement informé par le greffe de son droit d'être entendu.

Recommandation 4

Le Défenseur des droits recommande au garde des Sceaux et au ministre de l'Intérieur de rappeler aux autorités dont ils exercent la tutelle de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que, dans toute procédure qui le concerne, l'enfant soit systématiquement et préalablement informé de son droit d'être accompagné par une personne de son choix.

Recommandation 6

Le Défenseur des droits recommande aux conseils départementaux de favoriser, par tous moyens, la prise en compte de la parole de l'enfant dans sa prise en charge, à chaque étape de mise en œuvre des mesures administratives ou judiciaires prononcées en faveur d'un enfant.

Promouvoir le droit à la participation**Recommandation 10**

Le Défenseur des droits recommande au gouvernement de nommer un référent national pour recenser et promouvoir, par tous moyens, l'ensemble des bonnes pratiques existantes en matière de participation des enfants.

Recommandation 11

Le Défenseur des droits recommande au gouvernement de mener des campagnes d'information et de sensibilisation relatives aux droits de l'enfant et au droit d'être entendu sur toute question le concernant. Il leur demande de rappeler l'importance à accorder à la parole de l'enfant, en lui faisant régulièrement et de manière habituelle une place dans le discours public.

Former les professionnels**Recommandation 12**

Le Défenseur des droits recommande aux pouvoirs publics d'œuvrer afin que les professionnels intervenant auprès des enfants bénéficient d'une formation initiale et continue sur les droits de l'enfant en général, sur le droit à la participation en particulier, ainsi que sur les stades de développement des enfants et à l'écoute active. Il recommande également que les parents soient sensibilisés, par tous moyens, aux droits de l'enfant et à la participation des enfants.

Recommandation 13

Le Défenseur des droits recommande au ministère de l'Éducation nationale d'accompagner le développement de programmes axés sur le langage et l'acquisition de compétences oratoires des enfants par la formation des enseignants. Le développement de ces nouvelles compétences et la diffusion d'outils permettent leur appropriation et mise en œuvre.

Respecter les règles éthiques du droit à la participation**Recommandation 9**

Le Défenseur des droits recommande à toutes les instances organisant un dispositif de participation collectif de prévoir systématiquement un temps de préparation préalable des enfants afin qu'ils soient suffisamment informés, formés et préparés à cet exercice.

Recommandation 14

Le Défenseur des droits recommande à toutes les structures qui accueillent ou prennent en charge des enfants de se doter d'outils d'évaluation de leur dispositif de participation des enfants et du recueil de la parole des enfants. L'opinion de l'enfant doit être recueillie dans le cadre de l'évaluation de ces outils.

Recommandation 15

Le Défenseur des droits recommande aux pouvoirs publics de promouvoir les balises du Comité des droits de l'enfant de l'ONU et du Conseil de l'Europe en matière d'évaluation des dispositifs de participation des enfants, auprès des professionnels de l'enfance.

Recommandation 16

Le Défenseur des droits recommande à toutes les structures qui accueillent ou prennent en charge des enfants de déterminer la façon dont la participation des enfants et leur parole sont prises en compte. Les projets de participation, les espaces dédiés, ainsi que les dispositifs mis en place pour auditionner ou recueillir la parole des enfants doivent être valorisés et intégrés dans les projets associatifs, les projets d'établissements et de services.

Recommandation 17

Le Défenseur des droits recommande à toutes les structures qui accueillent ou prennent en charge des enfants de se doter d'une charte éthique de protection des enfants, signée par tous les acteurs étant directement ou non en contact avec les enfants. Pour favoriser une participation effective, le Défenseur des droits recommande que soient associés les enfants à la construction de la charte et qu'ils soient dûment informés de son contenu.

Défenseur des droits

TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07

Tél. : 09 69 39 00 00

www.defenseurdesdroits.fr

Toutes nos actualités :



[defenseurdesdroits.fr](https://www.facebook.com/defenseurdesdroits.fr)



D
Défenseur des droits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE